

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-17.144, *bjda.fr* 2024, n° 92, note L. Perdrix.

L'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur le dol n'est pas soumise à la prescription biennale : entre confirmation et interrogations

Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-17.144

Assurance-vie multi supports – Bulletin d'arbitrage – Somme réinvestie sur un nouveau support financier – Action en nullité des arbitrages pour dol – C. civ., art. 1116 et 1304 anc. et C. assur., art. L. 114-1 – Prescription de droit commun (oui)

L'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance, au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances.

Très peu de temps après l'adoption de la loi du 13 juillet 1930, Picard et Besson ont pu affirmer que le nouveau texte, soumettant à la prescription biennale « *toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance* »¹, avait « *une portée d'application aussi générale que possible* »². Après une période marquée par les dérives de la liberté contractuelle, l'heure était aux choses simples. Seule une controverse paraissait exister sur l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable du dommage. En revanche, les actions en indemnité, en règlement des primes, en nullité, en résiliation, en exécution, en répétition des sommes indûment versées paraissaient incontestablement soumises à la prescription biennale³. La seule justification résidait dans l'affirmation qu'elles dérivait du contrat d'assurance. Quelques décennies plus tard, alors même que la prescription biennale a été confortée par le Conseil constitutionnel au nom du respect des spécificités du contrat d'assurance, marquée par les principes de mutualisation des risques et de minimisation des dégâts consécutifs au sinistre⁴, cette courte prescription est de plus en plus remise en cause par la jurisprudence, qui tend à restreindre son domaine d'application.

¹ Art. 25 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances, devenu l'art. L. 114-1 C. ass.

² M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres*, t. 1, 1938, n° 258.

³ M. Picard et A. Besson, *ibid.* Dans le même sens : J. Godart et A. Perraud-Charmantier, *Code des assurances, Commentaire pratique et complet de la Loi du 13 juillet 1930, relative au Contrat d'assurance*, Editions techniques, 1937, nos 549 et 550.

⁴ Cons. constit. 17 déc. 2021, n° 2021-957 QPC ; *RGDA* mars 2022. 15, note J. Kullmann ; *RDI* 2022. 228, note D. Noguéro ; *Dalloz Actualités*, 12 janv. 2022, note R. Bigot et A. Cayol.

La dernière avancée de la jurisprudence concerne l'action en nullité pour dol du contrat d'assurance. Confirmant à quelques mois d'intervalle une précédente décision rendue le 21 décembre 2023⁵, la Cour de cassation rappelle, dans cet arrêt du 14 mars 2024, que « *l'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance, au sens de [l'article L. 114-1 du Code des assurances]* ». La formulation est identique à celle de l'arrêt de décembre 2023. La solution semble dès lors acquise. Pour autant, elle n'est pas sans susciter quelques interrogations.

En premier lieu, faut-il en déduire que toutes les actions en nullité d'un contrat d'assurance, fondées sur un vice du consentement, sont soumises à la prescription de droit commun ? Dans l'arrêt sous analyse, la Cour de cassation prend le soin de préciser que l'action en nullité pour dol de l'assureur repose sur des « *manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat* ». En ce sens, l'action en nullité « *dérive* » davantage du comportement déloyal de l'assureur au stade précontractuel que du contrat d'assurance. L'application de la prescription de droit commun favorise de la sorte la sanction de la mauvaise foi du cocontractant de l'assuré avant la conclusion du contrat et rejoint l'idée que « *le contrat d'assurance exige une exceptionnelle bonne foi* »⁶. Par cet aspect, cette solution s'inscrit dans la continuité de précédents jurisprudentiels, qui ont écarté la prescription biennale au profit de la prescription de droit commun à propos d'une action en nullité du contrat pour violence morale de l'assureur⁷ ou d'une action en nullité d'un accord relatif à l'indemnisation d'un sinistre fondée sur un dol de l'assureur⁸. La prescription de droit commun pourrait donc être limitée aux vices de violence et de dol, caractérisés par un comportement déloyal du cocontractant au stade de la formation du contrat.

Mais, cette solution invite à mener un raisonnement causaliste, au risque de retrouver les « *affres de la causalité* »⁹. Il faut déterminer si l'action trouve « *sa cause dans le contrat* »¹⁰ ou dans un fait extérieur comme des « *manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat* ». Cette perception est d'ailleurs renforcée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 2016¹¹, qui a affirmé que l'action en nullité du contrat pour insanité d'esprit ne dérive pas du contrat d'assurance et qu'elle est donc soumise à la prescription quinquennale du droit commun. L'action ne trouve pas sa cause dans le contrat, mais dans l'insanité d'esprit du souscripteur. Partant, on peut déduire d'un tel raisonnement que l'action en nullité pour erreur devrait

⁵ Cass. civ. 2^e, 21 déc. 2023, n° 22-15.768, *RCA* 2024, n° 49, note S. Hourdeau ; *RGDA* mars 2024. 29, note A. Péliissier ; *Dalloz Actualités* 19 janv. 2024, note T. Scherer.

⁶ . Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, t 1, LGDJ 1938, n° 110, p. 214. V. également A. Besson, « Le contrat d'assurance et la morale », in *Le droit privé au milieu du XXe siècle. Études offertes à Georges Ripert*, t 2, LGDJ, 1950, p. 184.

⁷ Cass. civ. 2^e, 25 juin 2009, n° 08-14.254, n° 14-27.148, *RCA* 2016, n° 325, note H. Groutel ; *Procédures* 207, Chron. 3, n° 4, note V. Mazeaud.

⁸ Cass. civ. 2^e, 16 janv. 2014, n° 13-10134 ; *RCA* 2014, comm. n° 135 et chron. 1, n° 32, note H. Groutel ; *RGDA* 2014, 150, note A. Péliissier ; *Procédures* 2014, Chron. n° 2, n° 4, note V. Mazeaud.

⁹ P. Esmein, « Le nez de Cléopâtre, ou les affres de la causalité », *D.* 1964, chron. p. 205.

¹⁰ Avis de l'avocat général S. Grignon-Dumoulin rendu à propos de Cass. civ. 2^e, 21 déc. 2023, cité par A. Péliissier, *RGDA* mars 2024, p. 31.

¹¹ Cass. civ. 1^{re}, 13 juill. 2016, n° 14-27.148, *RCA* 2016, n° 325, note H. Groutel ; *Procédures* 207, Chron. 3, n° 4, note V. Mazeaud ; *RGDA* 2016. 551, note S. Lambert.

également se prescrire selon les règles du droit commun. L'action trouve sa cause dans une fausse représentation de la réalité par l'une des parties lors de la conclusion du contrat. Toutes les actions fondées sur un vice du consentement peuvent donc être soumises à la prescription de droit de droit commun.

Au-delà, ce raisonnement pourrait toutefois inciter à revisiter certaines solutions désormais bien acquises et notamment réveiller le débat autour de la prescription de l'action en répétition de l'indu. Actuellement, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que « *l'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement indu, se prescrit selon le délai de droit commun applicable, à défaut de disposition spéciale, aux quasi-contrats* »¹². Il importe peu de savoir quelle est la source ou la cause de l'indu. La recherche de la cause de l'action en répétition de l'indu pourrait faire revivre l'ancienne jurisprudence qui distinguait selon la source de l'indu. Si l'action était fondée sur une clause du contrat, elle dérivait nécessairement du contrat d'assurance et devait être soumise à la prescription biennale. Ainsi étaient soumises à la prescription de l'article L. 114-1, l'action de l'assureur tendant à récupérer les sommes versées au-delà du plafond contractuel de garantie¹³ ou l'action de l'assuré ayant pour objet une restitution des primes indûment versées, parce qu'elles l'avaient déjà été auparavant¹⁴. En revanche, si l'action était fondée sur une disposition légale ou réglementaire, la prescription de droit commun devait s'appliquer. Ainsi, n'était pas soumise à la prescription biennale, l'action de l'assureur en remboursement des indemnités versées après qu'il ait appris que l'assuré avait volontairement incendié l'immeuble assuré, l'indu trouvant alors sa source dans l'exclusion de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances¹⁵. La méthode d'analyse suivie par le présent arrêt pourrait en conséquence avoir des effets secondaires en jurisprudence.

Cependant, une seconde interrogation apparaît. Que faut-il retenir pour l'action en nullité pour fausse déclaration intentionnelle du risque ? Traditionnellement, la jurisprudence applique la prescription biennale à l'action en nullité pour fausse déclaration intentionnelle du risque de l'article L. 113-8 du Code des assurances¹⁶. La Cour de cassation estime donc que cette action dérive du contrat d'assurance, alors même qu'elle trouve sa cause dans des « *manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat* » et dans un comportement déloyal de l'assuré. Au regard de la motivation de l'arrêt commenté, on pourrait envisager une application de la prescription de droit commun à cette action en nullité. Il serait logique de soumettre la sanction de la mauvaise foi de l'assuré au même régime que celle de la mauvaise foi de l'assureur. Ceci serait d'autant plus logique que, dans cette hypothèse, la prescription biennale

¹²Cass. civ. 2^e, 4 juill. 2013, n° 12-17.427, *RGDA* 2013, 878, note J. Kullmann ; *RCA* 2013, comm. 361, note H. Groutel ; *Procédures* 2014, chron. 2, n° 6, note V. Mazeaud ; Cass. civ. 2^e, 5 févr. 2015, n° 14-11.974 ; Cass. civ. 2^e, 16 avr. 2015, n° 14-14.573, *RGDA* 2015, 286, note J. Kullmann ; Cass. civ. 2^e, 8 sept. 2016, n° 15-16.890, *RCA* 2016, n° 355, note H. Groutel.

¹³Cass. civ. 1^{re}, 9 mai 1978, n° 84-17.534, *Bull. civ. I*, n° 178 ; *RGAT* 1979, 74.

¹⁴Cass. civ. 1^{re}, 4 mars 1986, n° 84-17.534 ; *Bull. civ. I*, n° 45 ; *RGAT* 1986, 207, note J.-L. Aubert.

¹⁵Cass. civ. 1^{re}, 27 févr. 1996, n° 94-12.645, *RGDA* 1996, 309, note J. KULLMANN ; *Deffrénois* 1996, 875, rapp. P. SARGOS.

¹⁶Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1973, n° 71-14.308, *Bull. civ. I*, n° 81 ; *RGAT* 1973, 527, note A. Besson ; Cass. civ. 1^{re}, 26 janv. 1977, n° 75-14.745, *Bull. civ. I*, n° 48 ; Cass. civ. 1^{re}, 4 janv. 1979, n° 77-13.629, *Bull. civ. I*, n° 5, *RGAT* 1980, 56.

dessert les intérêts de la mutualité des assurés, alors que sa justification réside justement, selon le Conseil constitutionnel, dans la protection de la mutualité des assurés. Pour autant, une telle restriction du domaine de la prescription biennale se heurte à un obstacle lié à la rédaction de l'article L. 114-1 du Code des assurances. Cet article dispose en effet que « *toutefois ce délai [de deux ans] ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'assureur en a eu connaissance* ». L'article L. 114-1 soumet donc l'action en nullité pour fausse déclaration du risque à la prescription biennale. La logique s'en trouve d'autant perturbée que la sanction de l'article L. 113-8 du Code des assurances s'applique « *indépendamment des causes ordinaires de nullité* ». L'assureur peut donc opter pour une action en nullité fondée sur le dol de l'article 1137 du Code civil¹⁷ en lieu et place d'une action fondée sur l'article L. 113-8 du Code des assurances¹⁸. Il doit simplement prendre garde de justifier son action en nullité sur un silence de l'assuré sur un point non visé par l'assureur dans le questionnaire de déclaration des risques¹⁹. Mais, quelle sera le délai de prescription de cette action en nullité fondée sur le droit commun ? *A priori*, l'action devrait être soumise au délai de cinq ans de la prescription de ce même droit. On observera d'ailleurs qu'en l'espèce, la Cour de cassation a également affirmé que « *la prescription prévue à l'article L. 114-1 du Code des assurances ne s'applique pas aux demandes d'annulation pour dol du contrat d'assurance et de ses avenants* ». Aucune différence n'est faite entre l'action de l'assuré et l'action de l'assureur. Celui-ci pourrait donc contourner l'éventuelle prescription de l'action en nullité fondée sur l'article L. 113-8 du Code des assurances en recourant à l'action en nullité pour dol. Il faudra toutefois qu'il démontre qu'il n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes²⁰ sans les manœuvres du souscripteur, alors qu'il doit simplement démontrer pour obtenir la nullité sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances que l'absence ou la fausse déclaration intentionnelle a changé l'objet du risque ou son appréciation personnelle.

Mais, on pourrait aussi estimer que la formule de l'article L. 114-1 du Code des assurances soumet toutes les actions en nullité fondées sur une « *réticence, [une] omission, [une] déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru* » à la prescription biennale du droit des assurances, que le fondement soit l'article L. 113-8 du Code des assurances ou l'article 1137 du Code civil. L'ancien article 1304 du Code civil, visé dans le présent arrêt, disposait d'ailleurs que « *dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans* ». Et c'est sans doute pour cela que le pourvoi soutenait que « *l'action en nullité d'un contrat d'assurance fondée sur des causes de nullité autres que celles qui intéressent la déclaration des risques est soumise à la prescription quinquennale de droit commun* ». Si l'on suit ce raisonnement, il n'est toutefois pas certain que la logique en sorte victorieuse, puisqu'il faudrait en déduire que l'action en nullité pour dol, fondée sur un mensonge ou une réticence de l'assuré, dérive du contrat d'assurance, mais qu'en revanche l'action en nullité pour dol, fondée sur des manœuvres de l'assureur, ne dérive pas du contrat d'assurance.

¹⁷ Cass. civ. 1^{re}, 13 févr. 1996, n° 94-10.015 ; *RGDA* 1996. 280, note J. Maury ; Cass. civ. 1^{re}, 29 avr. 1997, n° 95-15.724 ; *RGDA* 1997. 733, note L. Mayaux.

¹⁸ R. Bout, « Vice du consentement et droit du contrat d'assurance », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit*, Dalloz, 2005, p. 45.

¹⁹ Cass. civ. 2^e, 3 juin 2010, n° 09-14.876 ; *RCA* 2010, n° 233, note H. Groutel ; Civ. 2^e, 3 juill. 2014, n° 13-18.760 ; *RGDA* 2014. 443, note A. Pélissier ; *RCA* 2014, n° 352, note H. Groutel.

²⁰ Art. 1130 C. civ.

En somme, quelle que soit l'analyse retenue, on arrive à une impasse sur le terrain de la cohérence et de la logique et on revient toujours à la même question : ne faudrait-il pas supprimer la prescription biennale du droit des assurances ?

L. Perdrix,
Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 8 mars 2022), M. [Z] et Mme [Z] (les souscripteurs) ont souscrit chacun, le 25 octobre 2010, un contrat d'assurance sur la vie multi-supports proposé par la société Swisslife assurance et patrimoine (l'assureur) dénommé « Selection R Oxygene », au titre duquel ils ont versé, par l'entremise de la société Axyalis patrimoine (le courtier), une certaine somme qui a été investie sur différents supports.
2. Par avenant du 21 décembre 2010 et bulletin d'arbitrage du 4 février 2011, les sommes ont été réinvesties sur un nouveau support financier. Un versement complémentaire a été effectué le 3 mars 2011 par Mme [Z].
3. Après un rachat partiel effectué par chacun d'eux le 17 août 2011, les souscripteurs ont, le 18 juin 2014, réinvesti une certaine somme sur un autre support.
4. Les 28 et 29 janvier 2016, M. et Mme [Z] ont assigné l'assureur ainsi que le courtier et ses assureurs, les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles, devant un tribunal de grande instance aux fins d'annulation des différents arbitrages et de remboursement des sommes versées sur les supports choisis.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche et le deuxième moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

6. Les souscripteurs font grief à l'arrêt de dire irrecevables comme prescrites les demandes de nullité des avenants des 21 décembre 2010, 15 mars 2011 et 24 août 2011 et de dommages et intérêts les concernant, ainsi que celles portant sur la responsabilité du courtier, et des sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles et de l'assureur, alors « que l'action en nullité d'un contrat d'assurance fondée sur des causes de nullité autres que celles qui intéressent la déclaration des risques est soumise à la prescription quinquennale de droit commun ; qu'en l'espèce, leur action était fondée à titre principal sur le dol de l'assureur qui leur avait sciemment dissimulé des informations lors de la conclusion des divers avenants aux termes desquels ils avaient formalisé des arbitrages dont ils n'étaient pas en mesure de comprendre ni les mécanismes ni les implications ; qu'en disant cependant prescrites en raison de l'écoulement du délai de prescription biennale ayant couru selon elle à compter de l'avenant du 1er février 2011, les demandes formulées par eux selon assignation du 28 janvier 2016 invoquant la nullité pour dol des avenants des 21 décembre 2010, 15 mars 2011 et 24 août 2011 et la responsabilité du courtier et de l'assureur, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 114-1 du code des assurances, ensemble, par refus d'application, l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1116 et 1304 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et l'article L. 114-1 du code des assurances :

7. Aux termes du premier de ces textes, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

8. Selon le deuxième, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

9. Selon le dernier, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

10. L'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance, au sens de ce dernier texte.

11. Pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes de nullité des avenants au contrat d'assurance sur la vie souscrits les 21 décembre 2010, 15 mars 2011 et 24 août 2011, fondées sur le dol du courtier, l'arrêt retient que les souscripteurs ont assigné l'assureur les 28 et 29 janvier 2016, soit après l'expiration du délai de prescription biennale.

12. En statuant ainsi, alors que la prescription prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances ne s'applique pas aux demandes d'annulation pour dol du contrat d'assurance et de ses avenants, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de nullité des avenants des 21 décembre 2010, 15 mars 2011 et 24 août 2011 et de dommages et intérêts les concernant, l'arrêt rendu le 8 mars 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;